

RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL 2020

INSTALLATION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE (EPCI FP) EN LIEN AVEC LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

1 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1-1 – Dans quel délai

► le principe : au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ([art L.5211-6 du code général des collectivités territoriales – CGCT](#)), soit avant le 24 avril 2020.

!A Ce point est actualisé dans le point 2 suite à la parution de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

1-2 – la convocation

► **qui convoque ? le président actuel**, qui poursuit l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé ([art L.2122-8 CGCT](#)).

► **comment est-elle envoyée ?** **!A** Les convocations sont désormais transmises **de manière dématérialisée** ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ([art L 2121-10 du CGCT](#) modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

► À qui est-elle envoyée ?

- aux conseillers communautaires :
 - élus lors des scrutins des 15 et 22 mars 2020 pour les communes de plus de 1000 habitants ;
 - désignés dans l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- aux suppléants ([article L. 5211-6 du CGCT](#)).

!A Les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI qui ne siègent pas au conseil communautaire sont destinataires d'une copie de la convocation à laquelle est jointe, le cas échéant, les documents qui y sont annexés ([art L.5211-40-2 du CGCT](#) issu de la loi n°2019-1461).

► **démission du mandat de conseiller communautaire**

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat, sans pour autant démissionner de son mandat de conseiller municipal.

La démission doit être adressée au président de l'EPCI ([art L.5211-1 du CGCT](#)). Elle entre en vigueur et est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu. Dans le cas où le nouveau président n'a pas encore été élu, la démission peut être adressée à l'ancien président dans la mesure où son mandat n'expire que lors de l'installation du nouveau conseil communautaire. Pour une bonne information des services préfectoraux, il est utile d'adresser la démission par mail à l'adresse suivante : pref-drcl-intercommunalite@eure.gouv.fr

!A Les suppléants **ne peuvent pas démissionner** puisqu'ils ne sont titulaires d'aucun mandat (c'est le conseiller communautaire titulaire qui dispose du mandat).

1-3 – L'élection du nouveau bureau

► **qui préside ?** le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président.

► **composition du bureau** : composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ([article L. 5211-10 du CGCT](#)).

► **mode d'élection** : les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (renvoi à l'[article L. 2122-7 du CGCT](#)). Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

► **nombre de vice-présidents** : le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, **sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %**, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, **ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents**.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

1-4 La charte de l'élu local

► Lors de la 1^{re} réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local ([art L. 1111-1-CGCT](#)). Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ([article L. 5211-6 du CGCT](#)).

1-5- L'élection des commissions

► Composition des commissions : ces dernières relèvent de l'[article L. 2121-22 du CGCT](#).

1-6 – La composition de la commission d'appel d'offres

► Composée selon les dispositions du **II de l'article L. 1411-5 du CGCT**.

1-7- L'élection des délégués et représentants dans les autres structures

► Délégués au sein des syndicats mixtes : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ([articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT](#)).

1-8 – Les indemnités

► application de l'[article L. 5211-12 du CGCT](#) et de la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

⚠ Les vice-présidents doivent être **titulaires d'une délégation de fonction** pour pouvoir percevoir une indemnité.

► Chaque année, les EPCI FP établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'EPCI à fiscalité propre ([article L. 5211-12-1 CGCT](#)).

1-9 – La délégation de l'organe délibérant au président et au bureau

► Le président ou le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées à l'[article L. 5211-10 du CGCT](#).

⚠ Le conseil communautaire est alors dessaisi des attributions confiées au président et/ou au bureau.

1-10 – La délégation de fonction

► Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ([article L. 5211-9 du CGCT](#)).

⚠ La délégation doit être définie de **manière précise**.

1-11 – La délégation de signature

► Le président peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

1-12 - Le pacte de gouvernance

► Après chaque renouvellement général des conseils municipaux le président de l'EPCI FP inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ([article L. 5211-11-2 du CGCT](#) issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

1-13 – Le conseil de développement

► Après chaque renouvellement général des conseils municipaux le président de l'EPCI FP inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'[article L.5211-10-1 du CGCT](#) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ([article L.5211-11-2 du CGCT](#) issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

1-14 – La conférence des maires

► La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI FP, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ([article L. 5211-11-3 du CGCT](#) issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

⚠ La conférence des maires s'impose en cas de démission d'un maire de son mandat de conseiller communautaire, soit avant l'installation du conseil communautaire, soit en cours de mandat, le bureau ne pouvant alors plus comprendre l'ensemble des maires.

1-15 – Le règlement intérieur

► Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

2 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES DÉFINIES PAR LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (ORDONNANCES N°2020-330 DU 25 MARS 2020 ET N°2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19)

2-1 : Installation du nouveau conseil communautaire

✓ **1^{er} cas** : toutes les communes membres ont un conseil municipal élu au 1^{er} tour ([Seule la Communauté de communes du pays du Neubourg est concernée](#)).

► le nouveau conseil communautaire se réunira dans sa nouvelle composition au plus tard **trois semaines** après la date fixée par le décret d'entrée en fonction des conseillers municipaux ;

► En attendant, prorogation du conseil communautaire sortant et de son exécutif.

✓ **2^{ème} cas** : des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre n'ont pas élu la totalité de leur conseil municipal au 1^{er} tour ([Cas de tous les EPCI FP de l'Eure à l'exception de la CC du pays du Neubourg](#)).

Trois périodes sont à distinguer :

► **1^{re} période**, jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1^{er} tour : **prorogation de l'exécutif dans son intégralité**. Le conseil communautaire est composé des conseillers communautaires issus de l'élection de 2014 ou des fusions intervenues.

► **2^e période**, entre la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des conseillers élus au 1^{er} tour et jusqu'à l'installation du conseil communautaire suivant le 2d tour : **installation d'un conseil communautaire « provisoire »** constitué :

- des conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal est complet au 1^{er} tour ;
- des conseillers communautaires maintenus en fonction des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet et en attente d'un 2d tour en respectant la nouvelle gouvernance des EPCI fixée par arrêté préfectoral en octobre 2019 ([article L 5211-6-1 du CGCT](#)).

⚠ Lorsqu'une commune dispose, au sein du conseil de l'EPCI, de davantage de sièges que lors du précédent renouvellement général, le Préfet désigne les élus appelés à y siéger jusqu'à la fin de la période transitoire. Lorsqu'à l'inverse, une commune dispose de moins de sièges qu'avant le renouvellement général, le Préfet désigne les élus dont le mandat doit cesser.

► **Le conseil communautaire provisoire sera donc mixte.** Pendant cette période, le président et les vice-présidents en exercice avant les élections municipales sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations ainsi que les délibérations sur les indemnités prises demeurent en ce qui les concerne.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

► **3^e période** : installation du conseil communautaire avec les nouveaux élus **au plus tard le 3^e vendredi** qui suit le 2d tour des élections municipales.

2-2 : Les indemnités

- Le président et les vice-présidents perçoivent leur indemnité de fonctions jusqu'à la 1^{ère} réunion du nouveau conseil communautaire suivant le 2d tour, qui marquera la fin de leurs fonctions.
- Dans les EPCI dont la totalité des conseillers communautaires a été désignée à l'issue du 1^{er} tour, les conseillers communautaires sortants perçoivent leur indemnité jusqu'à la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des nouveaux élus.
- Dans les autres EPCI, les conseillers communautaires sortant perçoivent leur indemnité jusqu'à la date du 2d tour des élections municipales.

2-3 : Période transitoire entre le 1^{er} tour des élections municipales et l'installation du nouveau conseil communautaires

► Le président, les vice-présidents et les membres du bureau en fonction avant le 1^{er} tour des élections municipales **sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire.**

⚠ Les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont pas membres de l'organe délibérant. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire. Par ailleurs, les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire :

- conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes) ;
- participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant ; le président, les vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats ;
- ne participent pas au vote.

✓ 2-3-1 : Délégations

► **Pendant la période d'état d'urgence, le président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant sauf :**

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15 du CGCT](#) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

► **La signature par les élus et les agents des décisions prises dans le cadre des délégations**

Les décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées **par un élu disposant d'une délégation de fonctions**, les vice-présidents et les membres du bureau de l'EPCI, ou **par un agent disposant d'une délégation de signature**, le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des EPCI.

► **Les actes pris (qui prennent la forme de décisions) sont transmissibles au contrôle de légalité** conformément aux dispositions de l'article [L. 5211-3 du CGCT](#).

► **Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises dans le cadre des délégations de droit.**

Il en rend également compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Les candidats élus au 1er tour, dont l'entrée en fonction est différée, sont également destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par le président ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.

► **L'organe délibérant, réuni dans les conditions prévues à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, peut décider, par délibération, de mettre un terme à tout ou partie de la délégation ou de la modifier et peut réformer les décisions prises par le président.**

Ces réformations interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis.

✓ **2-3-2 : quorum**

Pendant la période de l'état d'urgence :

► Les organes délibérants et les bureaux ne délibèrent valablement que lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté**. Les membres peuvent être porteur de **2 pouvoirs**.

► Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie **en fonction des membres présents, mais aussi représentés, à savoir en intégrant les procurations**.

► En l'absence de quorum l'organe délibérant ou le bureau est à nouveau convoqué, à 3 jours au moins d'intervalle, et délibère alors sans condition de quorum.

► **L'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant est levée** durant la durée de l'état d'urgence.

► **L'organe délibérant** peut être réuni à la demande du cinquième de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder une journée. Il est réuni dans un délai maximal de 6 jours. **⚠** Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de deux mois.

✓ **2-3-3 : Téléconférence**

► Le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient **par visioconférence ou à défaut par audioconférence**. Les convocations devront en faire mention et préciser les modalités techniques.

La 1^{re} réunion permet de déterminer et valider, **par délibération**, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

► Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

► Dans cette situation, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public (soit par appel nominal, soit par scrutin électronique). En cas d'adoption d'une demande de votre secret, le président reporte ce point à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par voie dématérialisée.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

► Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

✓ **2-3-4 : commissions**

► Le président peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes des affaires qui leur sont habituellement ou légalement préalablement soumises. Le président fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

✓ **2-3-5 : budget et lignes de trésorerie**

► Pour l'exercice 2020, le vote du budget est possible **jusqu'au 31 juillet 2020**. Le compte administratif doit être également arrêté avant le 31 juillet 2020, le compte de gestion devant être transmis par le comptable avant le 1er juillet 2020.

► Jusqu'au vote du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses de fonctionnement, le droit commun reste applicable.

► Les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, peuvent être exécutées dans la limite des crédits de paiement qui ont été prévus pour l'année 2020 par la délibération d'ouverture.

► Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 ([article L. 5211-10 du CGCT](#)) sont rétablies à compter du 26 mars 2020 et restent valables jusqu'à la 1^{re} réunion de l'organe délibérant.

► Le plafond des dépenses imprévues est relevé à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section. Ces dépenses peuvent être financées par emprunt.

✓ **2-3-6 : commande publique**

► Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être **prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique** et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

► Les procédures en cours peuvent être prolongées d'une durée suffisante pour permettre aux entreprises de présenter leur candidature et leur offre dans des conditions satisfaisantes.

► Concernant le délai de validité des offres, l'acheteur ne peut pas décider unilatéralement de prolonger la durée de validité des offres. Il doit nécessairement obtenir l'accord des entreprises qui ont déposé une offre, sur cette prorogation et sur sa durée.

► Les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique sont assouplies, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.

► Foire aux questions de la DLPAJ :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-r%C3%A9ponses_Coronavirus_et_commande%20publique_DAJ.pdf

3- POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE

- ▶ Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale définis à l'[article L. 5211-9-2 du CGCT](#). Ils notifient leur opposition au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.
- ▶ Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'[article L. 5211-9-2 du CGCT](#), à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.